



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 6736

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le statut des schémas de développement d'urbanisme commercial. Introduits à l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat par l'article 4 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, ces schémas de développement commercial ont connu dans un premier temps une phase expérimentale, qui a abouti à une conclusion positive. Pour autant, le décret devant fixer les conditions d'élaboration du schéma de développement commercial, et qui était prévu par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1996, n'a toujours pas été publié. Les schémas de développement commercial n'ont donc pas d'effet contraignant sur les autorités chargées de délivrer des autorisations pour l'installation ou l'extension des commerces ; ils ne sont pas opposables aux décisions d'urbanisme ou d'équipement commercial. Cette situation pose un réel problème, dans la mesure où certaines décisions de la Commission nationale ou de la commission départementale d'équipement commercial ne sont pas conformes au schéma concerné. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette situation, afin que les engagements des schémas de développement commercial soient pris en compte lorsque sont délivrées les autorisations d'ouverture ou d'extension de grandes surfaces de vente.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial (SDC) a été publié au Journal officiel n° 272 du 22 novembre 2002. Le SDC est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les prévisions en matière de développement commercial et d'évolution des différents secteurs d'activité commerciale à privilégier. Si les schémas n'ont pas vocation à s'imposer aux membres des commissions d'équipement commercial, ils constituent toutefois des outils d'aide à la décision. Etablis par les observatoires départementaux d'équipement commercial, ils sont destinés à décrire la situation et l'évolution de l'environnement économique local, ainsi que l'état de l'offre et de la demande, à apprécier l'adaptation de l'appareil commercial et artisanal aux demandes des consommateurs et à analyser l'évolution prévisible des besoins en équipement commercial et artisanal. Les observatoires départementaux d'équipement commercial disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret pour établir le ou les SDC de leur département. Le délai d'élaboration du schéma récapitulatif de la région Ile-de-France est de six mois à compter de la publication de l'ensemble des schémas de développement commercial de la région.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6736

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4252

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1084